

# Droit international, et travail de mémoire

Washington doit se mettre en harmonie avec Paris, Rome et Moscou, et statuer avec responsabilité et vigilance, quant aux violations effectives des droits de l'homme inhérentes à toute colonisation<sup>1</sup>.

## I. Palestine, Roumanie, Syrie, mêmes violations<sup>2</sup>

L'Etat de droit a-t-il vocation, dans le monde, à déclarer son impuissance face à la colonisation brutale, et illégale ? A-t-il vocation, en France, à renflouer sans fin les pertes volontaires de sociétés nationalisées infiltrées par des comportements irresponsables, qui s'apparentent à une guerre civile ?

## II. Paris, Rome, Moscou, même alignement

Protéger les droits de l'homme, et libérer les esclaves du biais narratif, sont les deux aspects d'un même alignement sur le droit international, auquel Washington doit coopérer en toute clarté.

### 2.1. Monde, l'approche sociojuridique

- Nous déclarons<sup>3</sup> que les malfaiteurs sont enfin libérés
- Ils sont libérés de leur soumission au biais narratif
- S'agit-il d'une amnistie ? Non, il s'agit d'un acte juridique
- Non, il s'agit d'une libération, car ils étaient tous esclaves
- Esclaves de leur insatiabilité, certes
- Et plus encore esclaves de leur dépendance au mal,
- Le mensonge collectif, le biais narratif, la corruption des hommes et des idées.

### 2.2. Institutions françaises, pédagogie de la réforme en cours

- Anne Bernet évoque les Chouans
- l'histoire de la contre-révolution
- est mêlée aux affres de la révolution
- toutes deux caractérisées par la confusion
- qui se prolonge hélas jusqu'à nos jours
- il s'agit moins de « soumettre le droit à l'avis des religions »
- que du droit républicain à autoriser la liberté de penser

### 2.3. Cour Pénale Internationale, statut et déclaration de Rome

- Maria Avadani-Cozma se réfère au droit international
- elle nous rappelle à la déclaration de Rome du 25 mars 2017
- dont elle observe la pleine adhésion par la juridiction française
- à l'origine de la libération historique des esclaves de la corruption
- estimant que tous les Etats de droit s'étaient laissé corrompre, et que
- aucun fonctionnaire de haute classe n'avait eu la volonté d'y mettre fin
- la suppression de la cour pénale internationale de la Haye était inévitable.

### 2.4. Autres institutions, prospective et vigilance sont de mise

- Quant à l'ONU ? Qu'en est-il à l'égard de la corruption, et de la politique pénale ?
- Le 11 avril 2018, sur France-Info, la presse mentionne « un tribunal de l'ONU »
- Cette initiative se réfère à la Serbie, dont ce tribunal aurait prononcé la culpabilité
- Depuis 2015, déjà, la Cour de la Haye avait tenté de revenir tardivement dans le droit
- A l'époque, elle avait elle aussi voulu masquer sa corruption en jugeant des faits prescrits
- Slobodan Milosevic, trahi de son vivant, avait été tué une deuxième fois dans sa tombe
- Aujourd'hui, toute juridiction respectable doit se saisir de la question de la colonisation.

<sup>1</sup> Sans amalgame avec la protection de ressortissants russe, suite aux « négligences » de l'Europe en Ukraine, dont les dirigeants « avaient immédiatement déchiré les accords signés » avec Moscou, après le traité de ..... (source, .....)

<sup>2</sup> Voir situation détaillée en ressource R-299

<sup>3</sup> Référence à la publication du communiqué de presse du cabinet du 24 octobre 2017, intitulé volume VI